

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°: 500-06-01008-198

A.B., ayant élu domicile pour les fins de la présente demande au bureau de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE, personne morale ayant son domicile au 270, rue de Normandie, en les ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 3P2

et

FONDS ARTHUR-BONENFANT, personne morale ayant son domicile au 270, rue de Normandie, en les ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 3P2

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre les défenderesses sont :

- 2.1. En 1725, le pape Benoit XIII de l'Église catholique romaine a, dans une bulle apostolique, érigé canoniquement en institut de droit pontifical une congrégation religieuse connue sous le nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes »;
- 2.2. Actuellement au Québec, cette congrégation porte le nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone », soit la présente défenderesse en instance;
- 2.3. Au Québec, la congrégation des Frères des Écoles du Canada francophone a été incorporée par une Loi sanctionnée le 24 décembre 1875, intitulée « Acte pour incorporer 'les Frères des Écoles chrétiennes' » et identifiée comme étant, *Loi 39 Victoria*, chapitre 80, et produite comme **pièce R-1**;
- 2.4. Par la suite, cette loi, pièce **R-1**, a été modifiée par le chapitre 137 des *Lois de 1937* ayant pour titre « Loi modifiant la charte de 'Les Frères des Écoles chrétiennes' » et produite comme **pièce R-2**;
- 2.5. Cette *Loi de 1937*, pièce **R-2**, modifie la *Loi de 1875*, pour entre autres modifier le nom de cette corporation pour devenir « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal »;
- 2.6. Le 2 mai 1969, une nouvelle loi a été adoptée, ayant pour titre *Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal* et produite comme **pièce R-3**;
- 2.7. Cette Loi de 1969, pièce **R-3**, prévoit à son article 23, que la corporation constituée en vertu des Lois de 1875 et 1937 est dissoute, mais que la nouvelle corporation est saisie de ses droits et privilèges et est tenue de ses dettes et obligations;
- 2.8. Le 1^{er} juillet 1999, des lettres patentes supplémentaires ont été émises pour autoriser le changement de nom de « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal » en celui de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone » tel qu'il appert de la **pièce R-4**;
- 2.9. Une recherche au Registraire des entreprises pour le nom « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone » démontre que cette congrégation a son siège social au 270, rue de Normandie, Longueuil (Québec) J4H 3P2, tel qu'il appert de la **pièce R-5**;
- 2.10. Selon la pièce **R-5**, à la page 2, la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone a été constituée en personne morale sans but lucratif le 2 mai 1969, selon la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ, chap. C-71);
- 2.11. Selon la pièce **R-5**, pages 3 et 4, la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone est administrée par huit individus, tous membres de la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes, soit :
 - 1- M. Florent Goudreault, président
 - 2- M. Gaston Dubé, secrétaire
 - 3- M. Henri Delisle, administrateur
 - 4- M. Robert Lavallée, administrateur

- 5- M. André Dubuc, administrateur
 - 6- M. Fernando Lambert, administrateur
 - 7- M. Lionel Potvin, trésorier
 - 8- M. Daniel Croteau, administrateur; et
 - 9- M. Éric Boisclair, principal administrateur non membre du conseil d'administration;
- 2.12. Tous ces administrateurs ont déclaré comme adresse le 270, rue de Normandie, Longueuil (Québec) J4H 3P2;
- 2.13. Selon la pièce **R-5**, à la page 7, la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone a utilisé le nom « Les Frères des Écoles chrétiennes de Montréal » du 2 mai 1969 au 5 juillet 1999;
- 2.14. Concernant la défenderesse Fonds Arthur-Bonenfant, des lettres patentes ont été émises par l'inspecteur général des institutions financières, le 17 août 1999, tel qu'il appert de la **pièce R-6**;
- 2.15. Une recherche au Registraire des entreprises démontre que la défenderesse Fonds Arthur-Bonenfant a son siège social au 270, rue de Normandie, Longueuil (Québec) J4H 3P2, tel qu'il appert de la **pièce R-7**;
- 2.16. Selon la pièce **R-7**, la défenderesse Fonds Arthur-Bonenfant a été constituée en personne morale sans but lucratif, le 17 août 1999, selon les *Lois sur les corporations religieuses* (LRQ, chap. C-71);
- 2.17. Selon la pièce **R-7**, la défenderesse Fonds Arthur-Bonenfant est administrée par des administrateurs, tous membres des Frères des Écoles chrétiennes, soit :
- 1- M. Paul Aubin, administrateur
 - 2- M. Yvon Desormeaux, secrétaire
 - 3- M. Marcel Blondeau, administrateur
 - 4- M. Louis-Paul Lavallée, président
 - 5- M. Robert Lavallée, administrateur
 - 6- M. Lionel Potvin, trésorier; et
 - 7- M. Éric Boisclair, principal dirigeant non-membre du conseil d'administration;
- 2.18. Il est à noter que Messieurs Robert Lavallée et Lionel Potvin sont membres du conseil d'administration des deux défenderesses, et que M. Éric Boisclair est dirigeant non-membre du conseil d'administration de ces deux mêmes défenderesses;
- 2.19. Les deux corporations défenderesses dirigent les activités des Frères des Écoles chrétiennes au Québec depuis 1875 : elles sont des corporations alter ego;
- 2.20. La défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone ont, au cours des années, été responsables de plusieurs écoles et ont eu plusieurs milliers d'étudiants;
- 2.21. Une biographie des Frères des Écoles chrétiennes a été publiée en trois volumes, de 1987 à 1999, par Nive Voisine, professeur à l'Université de Laval;

2.22. L'auteur Nive Voisine fait état à la fois du nombre de communautés, des frères, des novices, des juvénistes et des élèves qui étaient placés sous la responsabilité des défenderesses;

2.23. Plus particulièrement :

Les Frères des Écoles chrétiennes au Canada Évolution des effectifs, 1946-1965					
	<i>Communautés</i>	<i>Frères</i>	<i>Novices</i>	<i>Juvénistes</i>	<i>Élèves</i>
1946	99	1 346	77	326	32 054
1950	112	1 458	82	465	37 257
1955	120	1 510	60	571	40 720
1956	123	1 469	68	559	42 500
1960	125	1 481	109	621	43 633
1965	100	1 336	40	430	40 368

Le tout tel que démontre des extraits de *Les Frères des Écoles chrétiennes au Canada : Tome III Inquiétudes et renouvellement*, de Nive Voisine, Québec, Éditions Anne Sigier, 1999, aux pages 79 et 148, tel qu'il appert de la **pièce R-8**;

2.24. Les préposés et/ou membres de la défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone ont fait vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, tel qu'il appert des articles 6,14; 7,15; 16,3 et 19,7 des *Règles Communes des Frères des Écoles chrétiennes*, **pièce R-9**;

2.25. Le frère Onil Mailhot, dit « frère Patrice », était un religieux, préposé et membre des défenderesses; il est décédé le 18 mai 2019;

2.26. La défenderesse Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone a été présente et est toujours présente dans de nombreuses villes du Québec;

LE DEMANDEUR

2.27. Le demandeur est un homme de 66 ans;

2.28. Il a été agressé sexuellement par le frère Patrice, entre l'âge de 7 et 8 ans, alors qu'il fréquentait l'École Dominique-Savio, à Forestville, de 1960 à 1961;

2.29. Les agressions sexuelles ont été commises par le frère Patrice, alors que ce dernier était préposé et/ou membres des défenderesses, assigné à l'École Dominique-Savio;

2.30. L'École Dominique-Savio était une école primaire et secondaire, établissement administré par les défenderesses, de 1954 à 1989, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet des défenderesses, **pièce R-10**;

- 2.31. Ces agressions prenaient généralement la forme d'attouchements et de masturbations;
- 2.32. Ces agressions sexuelles se déroulaient généralement au sous-sol de l'école, dans une salle d'entreposage;
- 2.33. Les agressions sexuelles se sont produites à de nombreuses occasions;
- 2.34. Le demandeur a été incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions à cause de la peur et de la culpabilité qui l'en empêchaient;
- 2.35. Ces agressions sexuelles ont entre autres causé au demandeur les conséquences suivantes:
- a) Anxiété, culpabilité, humiliation et colère;
 - b) Une baisse de l'estime de soi;
 - c) Dysfonction sexuelle;
 - d) Consommation abusive d'alcool et de drogue;
 - e) Attitude autopunitive et des idées suicidaires;
- 2.36. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer aux défenderesses à titre de dommages-intérêts non pécuniaires la somme de 300 000 \$ pour compenser toute sa souffrance, son angoisse, la perte d'estime de soi, sa honte, son humiliation pendant des années;
- 2.37. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer aux défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.38. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, le demandeur est en droit de réclamer aux défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 2.39. Il est raisonnable de croire que le frère Patrice, et d'autres préposés et/ou membres des défenderesses ont pu faire d'autres victimes;

LA FAUTE DES DÉFENDERESSES

- 2.40. Les défenderesses sont responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe;
- 2.41. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves;
- a) **Responsabilité pour le fait d'autrui**

- 2.42. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés et/ou membres;
- 2.43. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés et/ou membres des défenderesses a fait vœux d'obéissance et d'abstinence envers l'autorité des défenderesses;
- 2.44. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses affectaient chacun de leurs préposés et/ou membres à des fonctions d'enseignement ou des fonctions connexes;
- 2.45. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses affectaient chacun de leurs préposés et/ou membres à des lieux de travail, où certains de leurs préposés et/ou membres ont commis des agressions sexuelles;
- 2.46. Les relations entre les défenderesses et leurs préposés et/ou membres étaient assujetties par le droit canonique, le droit civil du Québec et le Code criminel canadien;
- 2.47. Les défenderesses ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés et/ou membres avait sur les élèves dont elles avaient la charge;
- 2.48. Ces contraintes psychologiques, morales et religieuses, exercées à l'encontre de victimes de membres du clergé, sont attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, datant du 27 novembre 2008 : « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* », tel qu'il appert de la **pièce R-11**;
- 2.49. Aux yeux des membres du groupe, les préposés et/ou membres des défenderesses représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;
- 2.50. Les préposés et/ou membres ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont le demandeur, et faussement gagner leur confiance;
- 2.51. Les préposés et/ou membres des défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le demandeur;
- 2.52. Les préposés et/ou membres des défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;
- 2.53. Les préposés et/ou membres des défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral;
- 2.54. Ce faisant, les préposés et/ou membres des défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteintes à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le demandeur;

- 2.55. Le demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus;
- 2.56. En tout temps pertinent aux présentes, le frère Onil Mailhot, dit « frère Patrice », était un préposé et membre des défenderesses;
- 2.57. Les défenderesses sont un institut de vie consacrée de droit pontifical;
- 2.58. Les défenderesses ainsi que ses membres sont assujetties au Droit Canon, tel qu'il appert du texte intitulé « *Canon Law : What is it?* », rédigé par Thomas P. Doyle, en février 2006, tel qu'il appert de la **pièce R-12**;
- 2.59. Le Canon 695, alinéa 1, s'énonce comme suit : « Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale », tel qu'il appert de la **pièce R-13**;
- 2.60. Le Canon 1395, alinéa 2, s'énonce comme suit : « Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical », tel qu'il appert de la **pièce R-13**;
- 2.61. Le Canon 1717, alinéa 1, s'énonce comme suit : « Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue », tel qu'il appert de la **pièce R-13**;
- 2.62. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités des défenderesses ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon;
- 2.63. Le demandeur est donc en droit de tenir les défenderesses responsables de tous les dommages qu'il a subis, à la suite des abus dont il a été victime;

b) Responsabilité directe

- 2.64. Les défenderesses savaient ou devaient savoir que le frère Patrice, agressait sexuellement des enfants;
- 2.65. Les défenderesses ont omis de s'assurer que le frère Patrice, et d'autres de ses préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations, et fonctions qui leur étaient confiées;
- 2.66. Les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles;

- 2.67. Les défenderesses ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre leurs préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais ont omis d'agir en conséquence;
- 2.68. Les défenderesses n'ont pas respecté leur propre droit interne et ont préféré la culture du silence;
- 2.69. Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé et/ou membres des défenderesses;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'abus de toute sorte;
- 3.4. Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non-pécuniaires, pécuniaires et punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
- 4.3. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées;
- 4.4. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels;
- 4.5. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison;

4.6. Il est manifeste que les préposés et/ou membres des défenderesses ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Des préposés, des mandataires et/ou membres des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

5.2. Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.3. Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres?

5.4. Dans l'éventualité où les défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

5.5. Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés et/ou membres sur les membres du groupe?

5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

5.7. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

5.8. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5.9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les défenderesses doivent être condamnées à verser?

5.10. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres des défenderesses?

6.2. Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

6.3. Y-a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

8. **La nature de l'action que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs, pour agressions sexuelles, contre les défenderesses;

9. **Les conclusions recherchées sont :**

9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

9.2. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

9.3. **CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

9.4. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise;

10. **Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué. À cet égard, il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**

10.1. Le demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions;

10.2. Le demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1;

10.3. Le demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;

10.4. Le demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;

10.5. Le demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;

10.6. Le demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;

- 10.7. Le demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et membre des défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.8. Le demandeur possède le support moral et psychologique de sa famille;
- 10.9. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres du groupe;
- 10.10. Le demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;
- 11. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**
- 11.1. La défenderesse possède plusieurs établissements qui sont situés dans le district de Montréal;
- 11.2. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :
- Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles
- ATTRIBUER** à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit:
- « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé préposé et/ou membre des Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, durant la période comprise entre 1940 et aujourd'hui. »*
- IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:
- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres?

d) Dans l'éventualité où les défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

e) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés et/ou membres sur les membres du groupe?

f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

g) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les défenderesses doivent être condamnées à verser?

j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

DÉCLARER

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des défenderesses:
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
- LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, ce 13 juin 2019

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
Notre référence : ADW00105-120

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

- R-1 *Acte pour incorporer "les Frères des Écoles Chrésiennes", Loi 39 Victoria, chapitre 80;*
- R-2 *Loi modifiant la charte de "Les Frères des Écoles chrétiennes", chapitre 137 des Lois de 1937;*
- R-3 *Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrésiennes de Montréal, chapitre 117 de la Loi de 1969;*
- R-4 Lettres patentes supplémentaires autorisant le changement de nom de « Les Frères des Écoles Chrésiennes de Montréal » en celui de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone, du 1^{er} juillet 1999;
- R-5 État des renseignements de « Les Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone » au registraire des entreprises, en date du 12 juin 2019;
- R-6 Lettres patentes émises pour « Fonds Arthur-Bonenfant » par l'inspecteur général des institutions financières en date du 17 août 1999;
- R-7 État des renseignements de « Fonds Arthur-Bonenfant » au registre des entreprises, en date du 12 juin 2019;
- R-8 Extrait des pages 79 et 148 de *Les Frères des Écoles chrétiennes au Canada : Tomme III Inquiétudes et renouvellement*, de Nive Voisine, Québec, Éditions Anne Sigier, 1999;
- R-9 *Règles Communes des Frères des Écoles chrétiennes;*
- R-10 Extrait du site internet des Défenderesses, « Toutes les œuvres depuis l'arrivée au Canada »;
- R-11 Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, datant du 27 novembre 2008 : « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* »;
- R-12 Texte intitulé « *Canon Law : What is it?* », par Thomas P. Doyle en février 2006;
- R-13 Code de droit canonique (1983)

Montréal, ce 13 juin 2019

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^o Alain Arsenault
M^o Justin Wee
M^o Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
Notre référence : ADW00105-120

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 13 juin 2019

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
Notre référence : ADW00105-120

No: ~~500-06-001008-148~~

COUR SUPERIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

A. B.
Demandeur

c.

**LES FRÈRES DES ÉCOLES
CHRÉTIENNES DU CANADA
FRANCOPHONE**

et

FONDS ARTHUR-BONENFANT
Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

COPIE

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K

Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

Me Alain Arsenault

Me Justin Wee

Me Virginie Dufresne-Lemire

aa@adwawocats.com

jw@adwawocats.com

vdj@adwawocats.com

0BA-1490

N/D : ADW00105-120